

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N°43/2024

OBJET : Tarifs pour la buvette et la restauration lors du Concert « Rose n'Rock » à la salle Henri Forgeard le samedi 12 octobre 2024

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°41/2024 relative à la régie de recettes du Service Culturel de la Commune de La Ferté-Gaucher,

VU l'évènement Rose n'Rock organisé le samedi 12 octobre 2024 de 19h à 00h à la salle Henri Forgeard,

CONSIDERANT qu'une buvette/restauration sera tenue lors du concert,

DECIDE

Article 1^{er} : de fixer les tarifs de la buvette et de la restauration comme suit :

- Café :	1 €
- Eau :	1 €
- Soda :	2 €
- Bière :	4 €
- Sandwich :	3 €
- Barre chocolatée/sachet de bonbons :	1 €
- Formule bière + sandwich + chips :	7 €

Article 2 : Les sommes dues sont payées en numéraire ou par chèque à l'ordre du Trésor Public contre remise d'une quittance manuelle.

Article 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 4 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service Culturel

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 16/09/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **24 SEP. 2024**

Domaine d'intervention : 9.1 autres domaines de compétence des communes

Date de mise en ligne : **24 SEP. 2024**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 44/2024

**OBJET : Contrat de location habitation - Pavillon 29 rue Albert Gaulard -
77320 La Ferté-Gaucher**

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée,

VU la loi n°94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat,

VU le décret n°2015-587 du 29 mai 2015 relatif aux contrats types de location de logement à usage de résidence principale,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la possibilité à une collectivité locale de mettre en location un logement relevant de son domaine privé,

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat de location avec

, concernant un pavillon à usage d'habitation de type F3 d'une superficie de 63 m² comprenant une cuisine, une salle de séjour, 2 chambres, une salle de bain, un wc, un garage, sis 29 rue Albert Gaulard - 77320 La Ferté-Gaucher.

Article 2 : Le contrat est consenti pour une durée de 6 ans commençant à courir le 1^{er} octobre 2024 et se terminant le 30 septembre 2030.

Article 3 : Le loyer est payable mensuellement d'avance. Il est fixé à la somme de **710,00 €**.

Le loyer sera automatiquement révisé chaque année le 1^{er} octobre en tenant compte de la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

Article 4 : Une caution équivalente à un mois de loyer, soit **710,00 €** sera appliquée.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 6 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 24/09/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **27 SEP. 2024**

Domaine d'intervention : 3.3 Locations

Date affichage : **27 SEP. 2024**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N°45/2024

OBJET : Tarif pour HALLOWEEN Party le jeudi 31 octobre 2024 à la salle Henri Forgeard – 77320 La Ferté-Gaucher

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°41/2024 relative à la régie de recettes du Service Culturel de la Commune de La Ferté-Gaucher,

VU le souhait émis par le Conseil Municipal des Jeunes afin d'organiser une soirée sur le thème d'HALLOWEEN,

CONSIDERANT l'organisation de la soirée du jeudi 31 octobre 2024 scindée en deux parties, soit :

- de 18h30 à 20h30 pour les 10/14 ans
- et de 21h à minuit pour les 15/18 ans

CONSIDERANT qu'il est obligatoire de fournir le document relatif à l'autorisation parentale / décharge de responsabilité pour les mineurs afin de participer à la soirée HALLOWEEN Party,

CONSIDERANT que les inscriptions et les règlements se déroulent en Mairie ou sur place le jour de l'événement,

DECIDE

Article 1^{er} : de fixer le prix de l'entrée à 3 €.

Article 2 : de fournir l'autorisation parentale / décharge de responsabilité pour participer à l'événement.

Article 3 : Les sommes dues sont payées en numéraire ou par chèque à l'ordre du Trésor Public contre remise d'une quittance manuelle.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 5 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Service Culturel

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 24/09/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **27 SEP, 2024**

Domaine d'intervention : 7.10 Finances - Divers

Date de mise en ligne : **27 SEP, 2024**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 46/2024

**OBJET : Bail dérogatoire – Boutique L'ÉPHÉMÈRE - 51 rue de Paris –
77320 La Ferté-Gaucher - Période de novembre 2024 à janvier 2025**

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°22/2024 du 03 avril 2024 portant sur la signature d'un bail civil auprès des propriétaires du 51 rue de Paris à la Ferté-Gaucher,

VU le bail civil signé par les parties le 03 avril 2024, autorisant la Commune de la Ferté-Gaucher à sous-louer ce même local dans le cadre de son projet de redynamisation commerciale du centre-ville,

CONSIDERANT la candidature recevable de Madame Angélique PERRIN, gérante de l'atelier DMO pour disposer de ce local,

DECIDE

Article 1er : De signer un bail dérogatoire avec Madame Angélique PERRIN, domiciliée au 5 rue des Près des Rois, 77320 Jouy-sur-Morin.

Article 2 : Le bien loué est situé au 51 rue de Paris, 77320 La Ferté-Gaucher, cadastré section E n°1060, d'une superficie cadastrale de 39 m².

Seul le rez-de-chaussée, d'une superficie de 22,07 m² est loué (ainsi que le sous-sol uniquement pour du stockage) comprenant :

- Une grande pièce principale
- Un WC
- Un escalier menant à la cave
- Une cave voutée

Article 3 : La durée du contrat est de 3 mois, entiers et consécutifs, à prise d'effet le 01 novembre 2024.

Article 4 : Le loyer mensuel toutes charges comprises est de 380,00 €. Le loyer n'est pas soumis à la TVA.

Article 5 : Une réservation du local d'un montant de 380,00 € doit être versé préalablement à la prise à bail.

Le bail définit les modalités de remboursement en cas d'annulation préalable à la prise du local.

Article 6 : La réservation du local vaudra caution dès l'entrée dans le local.

Article 7 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par la loi du 2 mars 1982.

Article 8 : La présente décision sera portée au registre des décisions et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible sur le site internet www.telerecourts.fr.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Notifiée à Madame Angélique PERRIN

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : **24 SEP. 2024**

Date de transmission au contrôle de légalité : **27 SEP. 2024**

Domaine d'intervention : **3.3 Locations**

Date affichage : **27 SEP. 2024**